

RCS : ANGERS  
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 D 40176  
Numéro SIREN : 507 720 944  
Nom ou dénomination : SELARL LIBERT COLSON

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2019 sous le numéro de dépôt 9807

**SELARL LIBERT COLSON**  
**Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de vétérinaires**  
**au capital de 150 000 euros**  
**Siège social : ZAC de la Prévôté – Beaufort en Vallée**  
**49250 BEAUFORT EN ANJOU**  
**507 720 944 RCS ANGERS**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**  
**DU 8 MARS 2019**

L'an deux mille dix-neuf,  
Le 8 mars,  
A 19 heures,

Les associés de la SELARL LIBERT COLSON, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associées présentes.

Madame Sylvie LIBERT préside l'Assemblée en sa qualité de Cogérante associée de la Société.

Le Président constate que les associées présentes possèdent ensemble la totalité des 15 000 parts composant le capital de la Société.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les résolutions figurant à l'ordre du jour, étant rappelé que, pour l'adoption des décisions ordinaires, la majorité est fixée à un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour l'adoption des décisions extraordinaires, la majorité est fixée aux trois quarts au moins des parts sociales et, pour l'agrément des cessions de parts, la majorité est fixée aux trois quarts des porteurs des parts sociales exerçant la profession de vétérinaire au sein de la Société.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Autorisation de cession d'une part sociale,
- Constatation de la démission de Madame Anne COLSON de ses fonctions de Cogérante de la Société,
- Modification corrélative des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions,
- le projet d'acte de cession d'une part sociale,
- les statuts de la Société actuellement en vigueur,

AL                      SL

- le projet de mise à jour des statuts.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet d'acte de cession d'une part sociale, numérotée 400, appartenant à Madame Anne COLSON au profit de Madame Sylvie LIBERT,

autorise expressément ladite cession de part, dans les conditions énoncées dans l'acte de cession de part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des vétérinaires exerçants au sein de la Société.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la lettre adressée par Madame Anne COLSON à la Société, en date du 31 janvier 2019, aux termes de laquelle elle informait la Société de sa volonté de démissionner de ses fonctions de Cogérante de la Société, prend acte de sa démission de la Gérance de la Société, à compter du 31 janvier 2019 à minuit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption des première et deuxième résolutions qui précèdent et, sous réserve de la signature de l'acte de cession de parts ci-dessus évoqué, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

#### **« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €).*

*Il est divisé en QUINZE MILLE (15 000) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 15 000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :*

- **A Madame Anne COLSON**  
à concurrence de SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts  
numérotées de 1 à 399 et de 7 901 à 15 000, ci ..... 7 499 parts
  
  - **A Madame Sylvie LIBERT**  
à concurrence de SEPT MILLE CINQ CENT UNE parts  
numérotées de 400 à 7 900, ci ..... 7 501 parts
- 
- Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 15 000 parts**

L'Assemblée Générale décide également, suite à la démission de Madame Anne COLSON de ses fonctions de Gérante de la Société, de supprimer l'article 27 des statuts de la Société (« PREMIER GERANT »).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

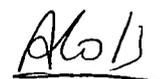
\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associées.

**Madame Sylvie LIBERT**  
Associée Gérante

**Madame Anne COLSON**  
Associée

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ANGERS

19 RUE RENE ROUCHY - BP 80003  
49055 ANGERS CEDEX 02  
sur le site : [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr)

TEL : 02.41.87.89. (30 ou 31)

## RECEPISSE DE DEPOT

LEGICA CONSEILS

ZAC DE BEAUPUY BAT B  
52 RUE JACQUES YVES COUSTEAU  
85000 La Roche-sur-Yon

V/REF : FR/LD

N/REF : 2008 D 40176 / 2019-A-9807

Le greffier du tribunal de commerce d'Angers certifie qu'il a reçu le 04/04/2019, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 08/03/2019

- Cession de parts

Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 08/03/2019

- Modification des statuts article 7 suite cessions de parts sociales - suppression de l'article 27

- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 08/03/2019

- Modification(s) statutaire(s)

Concernant la société

SELARL LIBERT COLSON

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

ZAC de la Prévôté

Beaufort-en-Vallée

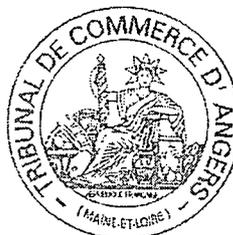
49250 Beaufort-en-Anjou

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-9807 le 04/04/2019

R.C.S. ANGERS 507 720 944 (2008 D 40176)

Fait à ANGERS le 04/04/2019,

LE GREFFIER



*M. M. M.*

**SELARL LIBERT COLSON**  
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de vétérinaires  
au capital de 150 000 euros  
Siège social : ZAC de la Prévôté – Beaufort en Vallée  
49250 BEAUFORT EN ANJOU  
507 720 944 RCS ANGERS

**ACTE DE CESSION D'UNE PART SOCIALE**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**1°) Madame Anne HIBERT, épouse COLSON**

Née le 25 décembre 1967 à THENIA (Algérie)

De nationalité française

Demeurant Le Linevien – 72270 MEZERAY

Mariée à Monsieur Frédéric COLSON sous le régime de la séparation de biens pure et simple selon contrat de mariage reçu par Maître ROCHY, Notaire à HEYRIEUX (Isère), le 8 juillet 1996, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de MESSIMY (Rhône), le 14 septembre 1996, ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification depuis

Ci-après dénommée la « **CEDANTE** »  
**D'UNE PART**

**ET**

**2°) Madame Sylvie LIBERT, épouse PELTIER**

Née le 5 octobre 1967 à HARFLEUR (Seine Maritime)

De nationalité française

Demeurant 48, rue Principale – 49140 MARCE

Mariée à Monsieur Philippe PELTIER sous le régime de la participation aux acquêts, selon contrat de mariage reçu par Maître ORVAIN, Notaire à TIERCE (Maine-et-Loire), le 31 mai 2002, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de MARCE, le 22 juin 2002, ~~ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification depuis~~

*VC*  
*et divorcée de MR Philippe PELTIER le 10 décembre 2013*

Ci-après dénommée la « **CESSIONNAIRE** »  
**D'AUTRE PART**

**EN PRESENCE DE :**

**3°) La SELARL LIBERT COLSON**

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de vétérinaires au capital de 150 000 euros

Dont le siège social est situé ZAC de la Prévôté, Beaufort en Vallée – 49250 BEAUFORT EN ANJOU

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 507 720 944

Représentée par sa Gérante, Madame Sylvie LIBERT

Ci-après dénommée la « **SOCIETE** »  
**DE DERNIERE PART**

*AC*    *SL*

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

### I - Caractéristiques de la SOCIETE

Il existe une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de vétérinaire dénommée « SELARL LIBERT COLSON », au capital de 150 000 euros, dont le siège social est situé ZAC de la Prévôté, Beaufort en Vallée à BEAUFORT EN ANJOU (49250). Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 507 720 944.

La SOCIETE a été constituée sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juillet 2008.

La SOCIETE a pour objet « l'exercice libéral, à titre exclusif, de la profession de vétérinaire ».

La durée de la SELARL LIBERT COLSON est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés intervenue le 2 septembre 2008.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Son capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €), divisé en QUINZE MILLE (15 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 15 000, attribuées à ses associées de la manière suivante :

-	<b>à Madame Anne COLSON</b> SEPT MILLE CINQ CENT (7 500) parts numérotées de 1 à 400 et de 7 901 à 15 000, ci .....	7 500 parts
-	<b>à Madame Sylvie LIBERT</b> SEPT MILLE CINQ CENT (7 500) parts numérotées de 401 à 7 900, ci .....	7 500 parts
	<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</b>	<b>15 000 parts</b>

La Gérance de la SOCIETE est exercée par Madame Sylvie LIBERT.

### II – Origine de propriété

Madame Anne COLSON est propriétaire de SEPT MILLE CINQ CENT (7 500) parts de la SOCIETE, numérotées de 1 à 400 et de 7 901 à 15 000, pour :

- les avoir acquises de Monsieur Eric FELIOT, à hauteur de 400 parts, numérotées de 1 à 400, selon acte authentique reçu par Maître CHARRIER, Notaire à LA FLECHE, en date du 18 décembre 2009 ;
- les avoir souscrites en numéraire, par incorporation de réserves, à hauteur de 7 100 parts, numérotées de 7 901 à 15 000, lors de l'augmentation de capital de la SOCIETE décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juillet 2018.

AC &

### III – Situation de la SOCIETE

#### 1. Situation patrimoniale

La SOCIETE est propriétaire et exploite un fonds libéral de clinique vétérinaire situé ZAC de la Prévôté, Beaufort en Vallée à BEAUFORT EN ANJOU (49250)

#### 2. Situation comptable et fiscale

La SOCIETE est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les derniers comptes clos de la SOCIETE, en date du 31 décembre 2017, ont fait apparaître :

- un chiffre d'affaires de 469 174 euros,
- un bénéfice de 51 513 euros,
- des capitaux propres de 223 970 euros,
- un total de bilan de 326 732 euros.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 1<sup>er</sup> juin 2018, les associées ont décidé d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2017, d'un montant de 51 513,20 euros, de la manière suivante :

- |   |                 |
|---|-----------------|
| - en distribution aux associées à titre de dividende, la somme de | 20 000,00 euros |
| Soit 25 euros par part sociale                                    |                 |
| - au compte « Autres réserves », la somme de                      | 31 513,20 euros |

<b>CECI EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :</b>
---

#### ARTICLE 1 - DECLARATIONS

La CEDANTE déclare :

- confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son identité,
- être résidente française, au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- avoir la pleine capacité civile pour céder la PART SOCIALE, s'obliger dans le cadre des présentes et ne pas faire l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements, ne pas être sujet à une procédure de sauvegarde ou de conciliation, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- que la SOCIETE, dont la part sociale est présentement cédée, n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements et n'est pas sujette à une procédure de conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

La CESSIONNAIRE déclare :

- confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son identité,
- être résidente française, au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,

AC &

- avoir la pleine capacité civile pour acquérir la PART SOCIALE, s'obliger dans le cadre des présentes et ne pas faire l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation de paiement, ne pas être et n'avoir jamais été sujet à une procédure de conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

## **ARTICLE 2 – CESSION D'UNE PART**

La CEDANTE cède à la CESSIONNAIRE, qui l'accepte, selon les conditions et modalités exposées aux présentes, une (1) part sociale, numérotée 400, de la SOCIETE qui lui appartient (ci-après dénommée la « PART SOCIALE » ou la « PART »).

## **ARTICLE 3 – LIBRE DISPOSITION DE LA PART**

La CEDANTE déclare :

- que la PART SOCIALE qu'elle cède est libre de tous nantissements et de tous droits quelconques, selon état délivré par le Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS le 14 février 2019 ;
- qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de la PART, objet de la présente cession, notamment par suite de promesse ou offre consenties à des tiers ou de saisies.

## **ARTICLE 4 - AGREMENT**

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour, les associés ont expressément autorisé la présente cession de la PART SOCIALE, conformément aux dispositions de l'article 11.2 des statuts de la SOCIETE.

## **ARTICLE 5 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE DE LA PART SOCIALE – DROIT AUX DIVIDENDES**

La CESSIONNAIRE est propriétaire de la PART cédée à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ladite PART à compter du même jour.

Tous les dividendes, acomptes sur dividendes ou autres produits revenant à la PART cédée qui seront mis en distribution à compter de ce jour et ce, quelle que soit l'origine des répartitions, bénéficieront exclusivement et totalement à la CESSIONNAIRE, à l'exception des dividendes qui pourraient être distribués lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui sera réunie pour approuver les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 lesquels bénéficieront à la CEDANTE.

La PART cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

AC & L

## **ARTICLE 6 – PRIX DE CESSION – MODALITES DE PAIEMENT**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix de cession de **DIX EUROS (10 €)** pour la PART cédée.

La somme de 10 euros est réglée par Madame Sylvie LIBERT à Madame Anne COLSON comptant ce jour au moyen d'un chèque bancaire, ce que Madame Anne COLSON reconnaît et consent à Madame Sylvie LIBERT bonne et définitive quittance, sous réserve d'encaissement dudit chèque.

**Dont quittance**

## **ARTICLE 7 – CAUTIONNEMENT CONSENTI PAR LA CEDANTE**

La CEDANTE déclare n'avoir consenti au profit de tiers aucun engagement de caution solidaire, ni aucun engagements en garantie d'obligations de la SOCIETE.

## **ARTICLE 8 - SITUATION ET ETAT PATRIMONIAL DE LA SOCIETE**

La CESSIONNAIRE déclare avoir connaissance des statuts sociaux, des procès-verbaux dressés à ce jour des assemblées des associés et des conventions internes à la SOCIETE. Elle déclare être en outre parfaitement informée de la nature, de la situation et de la valeur du patrimoine de la SOCIETE et de sa situation depuis les derniers comptes clos au 31 décembre 2017.

## **ARTICLE 9 - SIGNIFICATION – DEPOT - OPPOSABILITE**

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de dépôt.

## **ARTICLE 10 – DECLARATIONS FISCALES**

### **10.1 - Droits d'enregistrement**

Pour la perception des droits d'enregistrement, la CEDANTE déclare que la SOCIETE est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle déclare également que la SOCIETE n'est pas à prépondérance immobilière et qu'en conséquence, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code général des impôts, la présente cession de PART SOCIALE sera soumise à un droit d'enregistrement, au taux de 3 % après application d'un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la SOCIETE.

AC Sz

Le montant des droits d'enregistrement s'élève à :

$$[10 \text{ €} - (23\,000 \times 1/15\,000)] \times 3 \% = (10 \text{ €} - 1,54 \text{ €}) \times 3 \% = 8,46 \text{ €} \times 3 \% = \underline{\underline{0,25 \text{ €}}}$$

En conséquence, le montant des droits d'enregistrement à régler s'élèveront au droit fixe de 25 euros.

#### 10.2 - Plus-values

La CEDANTE déclare expressément avoir été parfaitement informée des conséquences fiscales résultant de la présente cession, notamment au regard des éventuelles plus-values de cession.

#### ARTICLE 11 - FORMALITES – POUVOIRS

Un exemplaire original des statuts de la SOCIETE mis à jour sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes pour accomplir toutes formalités utiles.

#### ARTICLE 12 - DECHARGE DU REDACTEUR

Les parties déclarent que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la fixation du prix convenu entre elles, ni dans la détermination des conditions de la présente cession mais a eu pour seule mission de rédiger les conventions intervenues entre elles, chacune des parties ayant renoncé à prendre un conseil personnel.

Les parties déchargent en conséquence le rédacteur des présentes de toute responsabilité concernant le prix de cession et les conditions de réalisation des présentes cessions.

#### ARTICLE 13 - DELAI DE REFLEXION

Les parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent contrat prenant effet à compter de ce jour.

#### ARTICLE 14 - DEVOIR D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE

La CEDANTE déclare avoir porté à la connaissance de la CESSIONNAIRE, en application de l'article 1112-1 du Code civil, qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information dont seule est exclue l'information sur le prix de la vente, l'ensemble des informations dont elle dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu des présentes, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

La CEDANTE reconnaît être informée qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par sa responsabilité avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de la CESSIONNAIRE.

AC G

## ARTICLE 15 – FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par la CESSIONNAIRE qui s'y oblige, à l'exception des frais et honoraires de modification des statuts qui seront supportés par la SOCIETE.

L'imposition des plus-values de cession éventuelles restera à la charge de la CEDANTE.

## ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux et domiciles respectifs énoncés en tête des présentes.

## ARTICLE 17 - LITIGE – TRIBUNAL COMPETENT

La présente convention est soumise à la loi française.

Toutes contestations relatives à la formation, la conclusion, l'exécution, l'interprétation ou la validité de la présente convention et de ses annexes, seront tranchées par la juridiction compétente.

\*\*\*

Fait à BEAUFORT EN ANJOU

Le 8 mars 2019

En quatre exemplaires originaux (un pour chaque partie et un pour l'enregistrement)

La CEDANTE

Madame Anne COLSON



La CESSIONNAIRE

Madame Sylvie LIBERT



La SOCIETE

La SELARL COLSON LIBERT

Madame Sylvie LIBERT, Gérante



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

ANGERS 1

Le 08/03/2019 Date de 2019 08/03/2019, référence 4984701 2019 A 01328

Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

Sophie LANDRY  
Agent administratif principal  
des Finances publiques

**SELARL LIBERT COLSON**  
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de vétérinaires  
au capital de 150 000 euros  
Siège social : ZAC de la Prévôté – Beaufort en Vallée  
49250 BEAUFORT EN ANJOU  
507 720 944 RCS ANGERS

## **STATUTS**

Mis à jour suite aux décisions de l'Assemblée Générale  
Ordinaire et Extraordinaire du 8 mars 2019

**" Certifié conforme  
le représentant légal "**

ALC/S

STATUTS
---------

### ARTICLE 1 - FORME

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société, par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux vétérinaires, et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice libéral, à titre exclusif, de la profession de vétérinaire. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession de vétérinaire.

Elle peut accomplir toutes opérations financières, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination sociale suivante : SELARL LIBERT COLSON

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra être immédiatement précédée ou suivie de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de vétérinaires » ou des initiales « SELARL de vétérinaires », et de l'énonciation du capital social et de la mention de son inscription à l'ordre. En outre, ces mêmes documents ou actes doivent mentionner le siège du Tribunal ou Greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation reçu.

(la société peut faire suivre ou procéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel national ou international, dont elle est membre).

### ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'Ordre des Vétérinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

AC

SC

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### ARTICLE 5 - SIEGE - DOMICILES PROFESSIONNELS D'EXERCICE

Le siège de la Société est fixée à : ZAC de la Prévôté 49250 BEAUFORT EN VALLEE

La SELARL LIBERT COLSON exerce sa profession au lieu de son siège social, ZAC de la Prévôté 49250 BEAUFORT EN VALLEE

Une fois constituée, la société peut être autorisée par le Conseil Régional de l'Ordre à créer des domiciles professionnels d'exercice annexes dans les conditions fixées par le Code de déontologie, sans que le total des domiciles professionnels puisse excéder le nombre de trois.

Le siège social pourra être transféré dans la même ville par simple décision des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés.

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque CREDIT AGRICOLE, Agence de Saumur, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 24 juillet 2008, par

- Madame Sylvie LIBERT, la somme de QUATRE MILLE EUROS 4 000,00 €
- Madame Anne COLSON, la somme de QUATRE MILLE EUROS 4 000,00 €

Soit au total la somme de HUIT MILLE EUROS 8 000,00 €

Etant précisé que la société a été constituée entre Monsieur Eric FELIOT et Madame Sylvie LIBERT et qu'aux termes d'un acte reçu par Maître CHARRIER, Notaire associé à LA FLECHE (Sarthe), le 18 décembre 2009, Monsieur Eric FELIOT a cédé ses parts à Madame Anne COLSON.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juillet 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT QUARANTE DEUX MILLE EUROS (142.000 €) par incorporation de réserves par création de 14.200 parts sociales nouvelles.

#### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €).

Il est divisé en QUINZE MILLE (15 000) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 15 000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

AC A

–	<b>A Madame Anne COLSON</b> à concurrence de SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales numérotées de 1 à 399 et de 7 901 à 15 000, ci .....	7 499 parts
–	<b>A Madame Sylvie LIBERT</b> à concurrence de SEPT MILLE CINQ CENT UNE parts sociales numérotées de 400 à 7 900, ci .....	7 501 parts
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</b>		<b>15 000 parts</b>

## ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL - ASSOCIES

### 8-1 - Associés professionnels exerçant dans la société :

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des professionnels en exercice au sein de la Société, qui sont dénommés « professionnels exerçants » ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990).

### 8-2 - Associés extérieurs :

Le complément peut être détenu par :

- Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de vétérinaire qui sont dénommées « Professionnels externes ».
- Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de vétérinaire au sein de la société qui sont dénommées « Anciens Professionnels Exerçants ».
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnés ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès qui sont dénommés « Ayants droit ».

### 8-3 - Non-professionnels :

Le quart au plus du capital peut être détenu par une ou plusieurs personnes physiques ou morales autres que celles énumérées à l'article 8-2 ci-dessus, dénommés « Autres Associés ».

### 8-4 - Solutions des dépassements de délais :

Toutes modifications du nombre de parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales, à défaut tout tiers intéressé peut demander la dissolution de la société. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, la dissolution ne peut être prononcée si au jour où il est situé dans le fond cette régularisation a eu lieu.

Lorsque l'expiration du délai de cinq ans prévu ci-dessus, les ayants droit des associés, comme encore lorsqu'à l'expiration du délai de dix ans également prévu ci-dessus, les anciens

AC SA

professionnels exerçants n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société, peut nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital, du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, cependant cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit comme aux anciens professionnels externes pour les parts qu'ils détiendront dans la limite du quart des parts sociales composant le capital ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Il sera en tout état de cause fait application d'une décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire en présence des personnes concernées.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention de parts de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

#### 8-5

La détention directe ou indirecte de parts dans la société est interdite :

- aux personnes physiques ou morales n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés l'occasion d'actes vétérinaires.
- aux personnes physiques ou morales exerçant à titre professionnel une activité d'élevage ou de transformation de produits animaux.
- toute personne radiée au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire définitive ayant pour effet de lui interdire l'exercice de la profession pendant plus de six mois.

#### 8-6 - Dérogation :

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, plus de la moitié du capital peut être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social de la société ou par des sociétés de participations financières de Vétérinaires régie par le Titre II de la loi du 30 décembre 1990 sous réserve de la parution de décrets en Conseil d'Etat.

### ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 21 régissant les décisions extraordinaires et respecter les dispositions de l'article 8, et en tant que de besoin celles de l'article 14.

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Tous les associés, y compris ceux qui n'ont apporté que leur industrie, participent à cette augmentation de capital en proportion de leurs droits dans les bénéfices sociaux mis en distribution. En conséquence, un nombre de parts nouvelles

AC

82

proportionnel à la quote-part des bénéfices revenant aux apporteurs en industrie est attribué gratuitement à ceux-ci pour être réparti entre eux au prorata du nombre des parts d'industrie qu'ils possèdent et le solde est réparti entre les associés en capital au prorata du nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale, des parts, puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi. Toutes décisions d'augmentation ou de réduction de capital ne sauraient avoir pour effet de contrevenir aux dispositions qui précèdent en matière de répartition des parts.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

#### **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes, et délibérations.

Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Associé Professionnel Exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur s'il en a été établi.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se

AR CA

faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts ne peuvent être cédées ou données qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une mesure définitive entraînant une interdiction d'exercice égale ou supérieure à six mois.

### 1. *Forme de la cession*

Toute cession ou donation de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Touté cession ou transmission de parts sociales est portée à la connaissance du Conseil Régional de l'Ordre par les associés cessionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit indiquer si les cessionnaires sont agréés en qualité d'associés exerçants dans la SELARL. Elle est accompagnée des pièces justificatives comprenant le cas échéant la délibération des associés ayant agréé le cessionnaire ou décidé la réduction du capital social.

---

Toute cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt d'un exemplaire des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés.

---

### 2. *Agrément des cessionnaires*

Les parts sociales ne peuvent être cédées à toute personne y compris un associé, un conjoint, ascendant ou descendant, que sous la condition de son agrément préalable acquis à la majorité des trois-quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société. L'agrément doit aussi viser le cas échéant la qualité d'associé exerçant.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui veut céder ou faire donation de tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession, la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit sur ledit projet.

AC

82

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant éventuel, par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire, le précédent agrément devenant caduc de plein droit du seul fait de l'expiration du délai.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est pas propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

---

En ce qui concerne l'évaluation des parts et le paiement du prix, il convient de noter qu'à défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

De plus, les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.

En cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des parts par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'acte de cession. Toutefois, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice ; les sommes dues portant alors intérêt au taux de base bancaire moyen des banques [...]

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transfert des parts, à titre gratuit ou onéreux, même indirect par l'effet d'une transmission à titre universel, sous réserve de ce qui est dit ci-après.

AC      SC

### 3. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ayants droit, légataires ou représentants de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quart des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la société et mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées ci-dessus à l'article 11-2.

En cas de refus d'agrément et d'achat par un tiers ou de rachat par la société des parts de l'associé décédé, l'évaluation du prix desdites parts et les modalités de paiement du prix seront fixées par l'article 13-2 des statuts.

En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 8 relatif à la composition du capital de la société et aux règles de détention de la majorité.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de ladite majorité. A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, celle-ci pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital.

Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés conformément aux dispositions de l'article 11-2 des présents statuts.

De plus, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit déjà associés et exerçant leur profession au sein de la société.

AC      SZ

#### *4. Liquidation de la communauté de biens entre époux*

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

Le partage est notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 12-2 ci-dessus.

Le conjoint non agréé, attributaire de parts est créancier de la valeur de celles-ci.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 11-2 des présents statuts.

#### *5. Revendication du conjoint commun en biens*

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts, doit être agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quart des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité des parts.

En outre, pour être recevable la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 fixant les conditions pour être associé d'une société d'exercice libéral et aux dispositions de l'article 8 des statuts.

#### ARTICLE 12 - AQUISITION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PROFESSIONNEL EXERCANT

La qualité d'associé exerçant dans la SELARL pour un associé professionnel externe ou un nouvel associé doit être acceptée par une majorité des associés représentant au moins les trois quart des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société

#### **ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS**

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise par les associés représentant la majorité des trois quarts des porteurs de parts sociales exerçant la profession au sein de la société.

AC      SL

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise dans les conditions de majorité exposées ci-dessus.

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- Le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code Civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'acte de cession, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice dans les conditions de l'article 11-2.
- Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis de mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### ARTICLE 14 - EXCLUSION - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE - SANCTIONS

##### *14.1. - Cessation de l'activité professionnelle d'un Professionnel Exerçant*

Tout associé professionnel peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société. Il doit respecter un délai de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité, avant de cesser son activité.

Il doit informer le Conseil de l'Ordre de sa décision.

Le Professionnel Exerçant qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, peut être autorisé à demeurer associé, avec la qualité d'ancien Professionnel Exerçant pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

A défaut d'autorisation, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des Professionnels Exerçants à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 8, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient pour les parts excédant la quotité dont il s'agit

Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'Ancien Professionnel Exerçant n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

##### *14-2. - Exclusion d'un Professionnel Exerçant* Tout associé professionnel peut être exclu :

Tout associé professionnel peut être exclu :

AC

SL

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire définitive entraînant une interdiction d'exercice égale ou supérieure à six mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société et viole les présents statuts ;
- lorsqu'il cesse toute activité au sein de la société dans les conditions exposées ci-dessus.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à l'unanimité, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Tout associé exclu dispose pour céder ses parts sociales ou actions d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve son droit à percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts sociales ou actions.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

#### *14-3. - Dispositions communes*

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article 11. Le délai de réalisation de la *cession* est de six mois à compter de la notification qui lui en est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

AR

Ca

#### 14-4 Changement de catégorie des parts sociales

Dans l'hypothèse où l'associé exerçant désirant cesser toute activité professionnelle décide de conserver tout ou partie de ses parts, la prise d'effet de la cessation d'activité emportera alors changement de catégorie des parts sociales détenues par l'associé cessant son activité sauf s'il était décidé de procéder à son exclusion.

En aucun cas le départ à la retraite d'un associé ayant exercé au sein de la société et le changement de catégorie des parts qu'il détient qui en est la conséquence, ne devront contrevenir aux dispositions de l'article 8 des statuts aux termes duquel les parts des associés exerçant au sein de la société doivent représenter plus de la moitié du capital social et des droits de vote.

Dans le cas contraire, l'associé cessant son activité devra céder au moins la fraction de parts nécessaire au maintien de ladite quotité dans un délai d'un an à compter de sa cessation d'activité ou de son départ à la retraite.

A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure l'associé qui a cessé d'exercer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de proposer dans un délai de deux mois un projet de cession de ses parts à la collectivité des associés conformément aux dispositions de l'article 11-1 et 11-2 des présents statuts.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, la société pourra, nonobstant toute opposition de l'associé s'étant retiré, faire acquérir les parts par la collectivité des associés ou à défaut en cause par un cessionnaire agréé dans les délais et conditions fixées par l'article 11 des présents statuts.

La société pourra également les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction de capital sera prise, à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la Société.

Le prix des parts et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

#### ARTICLE 15 - EXERCICE DE L'ACTIVITE - DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Un associé ne peut exercer la profession de vétérinaire qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral, et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.

La société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de Vétérinaire.

Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein.

AC 82

## ARTICLE 16 - DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES - COMPTES COURANTS

L'associé exerçant sa profession au sein de la société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder deux fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, pour ses ayants droit à six mois et pour tout autre associé à un an.

## ARTICLE 17 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés exerçant la profession au sein de la société. Ils sont nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Il est convenu toutefois, à titre de règlement intérieur, que les emprunts, les crédits de banque, les achats, échanges et ventes de droits aux baux ou "pas de porte" et d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mainlevées sans paiement, de même que toute prise à bail de locaux destinés à l'exercice de la profession, tout aval et caution doivent être autorisés par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir, par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par le présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés un mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

AC    CA

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblée en cas de pluralité d'associés.

#### ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

##### 19-1- Formes

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L.223-7, alinéa 3 du Code de commerce.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets de résolutions dûment complétés par ces votes, le vote étant exprimé par oui ou par non, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec le texte des résolutions proposées, le rapport de gérance et les documents nécessaires à l'information des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

AK SZ

### 19-2 Majorité

Les décisions collectives (assemblée, consultations écrites ou actes), ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Il est ici dérogé expressément aux dispositions de l'article L.223-29 deuxième alinéa du Code de Commerce.

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes) extraordinaires, c'est à dire celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution ; ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé,
- à la majorité des trois quarts des porteurs de parts sociales exerçant la profession au sein de la société, en cas d'agrément de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires. Il est ici dérogé expressément aux dispositions de l'article L.223-30 troisième alinéa du Code de Commerce.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

En cas de consultation écrite le vote de chaque associé est annexé au procès verbal.

### ARTICLE 20 - APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES

20-1 - L'associé unique ou la collectivité des associés doivent approuver les comptes de l'exercice, dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

20-2 - Un mois au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance doit adresser à l'associé unique ou aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition de l'associé unique ou des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

20-3 - Dans le mois qui suit leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

AC      G

- les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis.
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

Lorsque le gérant est associé unique, le dépôt au registre de commerce et des sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

#### ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société ou l'un de ses gérants ou associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à contrôle dans les conditions prévues à l'article L.223-19 du Code de Commerce.

21- 1 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les opérations passées entre le gérant associé unique et la société sont mentionnés sur le registre des décisions de l'associé unique ; cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).

21-2 - Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver : le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des conventions ;
- les modalités essentielles de celles-ci ;

AC      &

- l'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

21-3 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

21-4 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Seuls les professionnels exerçants dans la société prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions, lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

## ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

22-1 - L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

22-2 - Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant ou les gérants.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires.

## ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé décide, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, de l'affectation des résultats.

Les produits nets de la société, après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements et de toute provision jugée nécessaire, constituent le bénéfice distribuable.

AC      SA

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale décide soit de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. La décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Si les comptes d'un exercice font apparaître une perte, celle-ci est par priorité imputée sur les bénéfices antérieurs reportés à nouveau ou sur les réserves ; à défaut, les pertes sont inscrites à un compte spécial du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices suivants jusqu'à extinction.

Dans les rapports entre associés, chaque associé est tenu de contribuer aux pertes dans une proportion identique à sa participation aux bénéfices.

#### ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les modifications des statuts décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve du maintien du capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de la collectivité des associés sur la dissolution anticipée de la Société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 25 - DISSOLUTION

25-1 - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

AC

SL

25-2 - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

#### ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit alors être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers et sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales en capital et la moitié au moins des parts d'industrie. A défaut, il est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'associé le plus diligent.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et remboursement aux associés du montant nominal non amorti des parts sociales, est réparti entre tous les associés en faisant application de la règle fixée par l'article 23 des statuts pour la répartition des bénéfices, la part revenant à chaque associé étant déterminée en faisant référence au nombre de parts de chaque catégorie détenues par lui au jour de l'assemblée décidant la clôture de la liquidation.

AC SA

## ARTICLE 27 - REGIME FISCAL

La présente société est assujettie à l'impôt sur les sociétés\_

Si la société devenait ensuite unipersonnelle avec un associé autre qu'une personne morale, il y aurait, sauf option immédiate, changement de régime fiscal et la société devrait en supporter les conséquences.

## ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

28-1 - Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec, pour chacun d'eux, indication de l'engagement qui en résulte pour la société, ledit état revêtu de la signature de l'associé unique, est annexé aux présents statuts.

Conformément à l'article 210-6 du Code de commerce et à l'article 26 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits engagements.

28-2 En outre, mandat est donné à Monsieur Eric FELIOT et à Madame Sylvie LIBERT à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la Société en formation les engagements suivants (ès qualité)

- ouverture d'un compte bancaire auprès de l'établissement financier de son choix dont les mouvements correspondant à divers engagements devront faire l'objet d'une reprise dans la comptabilité sociale de la société,

acquisition auprès de la SIDF FELIOT LIBERT de sa clientèle moyennant le prix de DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE CINQ CENT DIX NEUF EUROS (238 519 €) (y compris le matériel) et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables.

- à cet effet, souscription auprès de l'établissement financier de son choix d'un emprunt d'un montant maximum de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €) sur une durée de sept ans ( 7 ) ans au taux maximum de 5,5 % et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables.
- frais, droits, honoraires et débours de la présente constitution, et de l'acte d'acquisition de la clientèle.
- domicilier la société à l'adresse du siège social et de signer tout acte correspondant,

AC                      SL

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

### ARTICLE 29 - CONTESTATION

En cas de différend entre les associés, ceux-ci s'engagent à demander une tentative de conciliation au Président du Conseil Régional de l'Ordre (article R.\*242-39), avant de recourir aux tribunaux compétents.

### ARTICLE 30 - NON-CONCURRENCE - NON -REINSTALLATION

En raison de la nature des fonctions exercées par les associés, - ceux-ci s'interdisent expressément dans tous les cas où ils perdraient la qualité d'associé professionnel en exercice, de s'installer ou de se réinstaller pour pratiquer la profession de vétérinaire, quelles que soient ces modalités de cette installation et de s'intéresser à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement à tout centre de santé ayant une activité similaire et concurrente dans les strictes conditions imparties par ces dispositions des articles R \*242-65 et R \*242-68 du Code rural portant Code de déontologie ou tous autres textes réglementaires qui s'y substitueraient.

Concernant chacun des domiciles professionnels d'exercice, la présente clause s'appliquera dans le strict respect des dispositions des articles R \*242-65 et R\*242-68 du code rural portant Code de déontologie vétérinaire.

Cette interdiction de concurrence et en conséquence, d'installation ou de réinstallation est limitée dans tous les cas à une période de deux années à compter de la perte effective de la qualité d'associé en exercice dans la société et pour les zones géographiques ci-dessus définies.

Les associés s'engagent également dans le prolongement de cette clause et dans le respect des dispositions de l'article R\*242-47 du Code rural portant Code de déontologie, à ne commettre aucun acte de concurrence déloyale à l'égard de la société et à ne débaucher aucun salarié ou collaborateur de la société.

Au cours de la vie sociale, les associés reconnaissent être tenus par une obligation générale de fidélité à l'égard de la société et s'interdisent notamment :

- de diriger la clientèle vers tout domicile professionnel d'exercice dans lesquels ils pourraient avoir un intérêt pour augmenter leur clientèle privée, sauf cas justifiés par la qualité des soins et ce, dans la zone géographique ci-dessus délimitée
- de prendre des participations ou avoir un lien de subordination directement ou indirectement dans toutes sociétés ayant un objet social similaire et concurrent, dans la zone géographique ci-dessus délimitée

Toute violation de la présente clause sera susceptible de poursuites pouvant donner lieu à dommages et intérêts

Enfin, l'engagement des associés ci avant sera transmis à leurs héritiers ou ayants droit sous réserve que ces derniers acceptent la succession de l'associé défunt.

AC

8

### ARTICLE 31 - RESPONSABILITE ET ACTES PROFESSIONNELS

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes. La société est en outre, responsable des dommages qu'elle peut être amenée à causer à l'Occasion de son fonctionnement, du fait du personnel qu'elle emploie ou des choses dont elle a la garde.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la société pour elle et ses associés auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Les primes dues en vertu desdites polices devront être réglées dès leur exigibilité il bonne date et constitueront des dépenses sociales.

A tout moment, la gérance devra pouvoir justifier, auprès des associés exerçants ou non, des polices ainsi souscrites au nom de la société et du ou des associés ainsi que de l'acquis des primes y afférents.

Dans l'hypothèse d'incident ou de dommages pouvant mettre en cause ta responsabilité professionnelle d'un ou plusieurs associés exerçants et par la même l'obligation solidaire de la Société, le ou les associés devront en informer immédiatement la gérance par courrier recommandé AR ou remis en main propre avec apposition de la signature du gérant ou de deux gérants en exercice en cas de collège de gérance, avec toutes explications nécessaires afin de permettre à la gérance de faire toutes déclarations de sinistre dans les délais impartis ou prendre toutes mesures conservatoires ou opportunes qui s'avèreraient nécessaires.

### ARTICLE 32 - REGLEMENT INTERIEUR.

Il peut- être adopté à l'unanimité des associés exerçant un règlement intérieur dont les modifications éventuelles exigent également l'unanimité.

Ce règlement a pour objet d'exprimer l'accord des associés exerçants sur un certain nombre de modalités de leur vie quotidienne au sein de la Société et de leurs rapports entre eux.

Il traite notamment et sans que cette liste soit limitative

- ✓ de la répartition et des conditions d'utilisation des locaux où se fait l'exercice en commun ;
- ✓ des plaques à disposer à l'entrée des locaux, des papiers à lettres, feuilles d'ordonnances... ;
- ✓ des conditions d'utilisation du personnel, du matériel, des livres, revues et éléments de documentation, de l'installation téléphonique ;
- ✓ des périodes de vacances pour les différents associés et des conditions dans lesquelles ceux-ci pourront en outre prendre des congés pour des raisons de famille, de perfectionnement professionnel, etc. ;

AC      &

- ✓ du système de garde institué au sein de la société pour la nuit et pour les dimanches, jours fériés ou chômés, ce en accord avec le système de garde mis en place dans la commune ou le quartier ;
- ✓ des conditions de remplacements assumés par les associés dans leurs rapports entre eux
- ✓ des dispositions adoptées dans un but d'entraide (Assurance vie, Assurance maladie, retraite complémentaire ...).
- ✓ de la détermination des critères de mesure de la libération des apports en industrie

Ce règlement intérieur, ainsi que ses modifications éventuelles, est dans tous les cas soumis pour avis préalablement à son entrée en vigueur au Conseil Régional de l'Ordre..

Alais

A handwritten signature consisting of a horizontal line followed by a circular scribble.